

Statuts

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de «Association Suisse de Conseil SGfB» / «Schweizerische Gesellschaft für Beratung SGfB» / «Swiss Association for Counselling» existe une association au sens des articles 60 et suivants du code civil Suisse (ZGB), dont le siège est à Zurich.

Art. 2 Objet

- 1) La SGfB est une association regroupant, d'une part, diverses fédérations, associations et institutions suisses et, d'autre part, des personnes du domaine du conseil psychosocial. En tant qu'organisation faîtière, elle représente les intérêts de ses membres auprès du public, des autorités et d'autres institutions.
- 2) La SGfB vise à:
 - a) renforcer le profil des professions de conseil;
 - b) promouvoir et assurer la qualité des services de conseil fournis par les membres;
 - c) promouvoir et assurer la qualité de la formation initiale et continue dans le domaine du conseil psychosocial;
 - d) promouvoir et coordonner les activités de développement théorique et de recherche dans le domaine du conseil psychosocial;
 - e) soutenir ses membres sur les questions d'ordre professionnel;
 - f) assurer la reconnaissance du conseil comme une profession à part entière;consolider les relations professionnelles et promouvoir les échanges professionnels entre ses membres; nouer et entretenir des relations avec d'autres organisations professionnelles en Suisse et à l'étranger.

Art. 3 Tâches

Dans le cadre de sa mission, la SGfB accomplit les tâches suivantes:

- a) définir et mettre en œuvre les principes éthiques;
- b) élaborer des normes en matière de conseil;
- c) assurer la représentation professionnelle des membres ;
- d) informer et conseiller les membres sur les questions et développements actuels et fondamentaux des politiques relatives à la profession;
- e) coordonner l'échange d'informations entre les membres;
- f) informer le public, les autorités et les autres associations et institutions des positions et des objectifs de la SGfB;
- g) coopérer avec les autorités, les autres associations et les institutions en Suisse et à l'étranger.



II. Adhésion

Art. 4 Membres

- 1) Les membres de la SGfB peuvent être des personnes physiques et des personnes morales («membres individuels» ou «collectifs»).
- 2) Les membres individuels sont titulaires d'un titre de spécialiste décerné par la SGfB (membres actifs) ou suivent une formation initiale ou continue appropriée (membres en formation) ou soutiennent les intérêts de la SGfB par une adhésion passive (membres passifs).
- 3) Les membres collectifs sont des associations, des fédérations et des institutions qui exercent des activités professionnelles de conseil, de formation initiale, de formation continue et/ou de recherche dans le domaine du conseil psychosocial.

Art. 5 Admission

- 1) Les demandes d'adhésion à la SGfB doivent être adressées au comité. C'est à ce dernier que revient la décision finale.
- 2) Il n'existe aucun droit légal à l'adhésion à la SGfB.

Art. 6 Résiliation de l'adhésion

- 1) L'adhésion expire au plus tard dans les cas suivants:
 - a) retrait du membre;
 - b) exclusion du membre.
- 2) Le retrait doit faire l'objet d'une déclaration par écrit. Le membre peut se retirer à tout moment, mais cela ne le libère pas de l'obligation de payer les cotisations pour l'année associative en cours.
- 3) Le comité peut exclure un membre s'il ne remplit plus les conditions d'adhésion, s'il agit à l'encontre des objectifs de la SGfB ou si son comportement est de toute autre manière susceptible de nuire à l'association. L'exclusion est motivée et notifiée au membre par lettre recommandée.

Art. 7 Droits

- 1) Les membres collectifs disposent de deux voix aux élections et scrutins. Ils exercent leur droit de vote et d'éligibilité et sont élus par un ou deux représentants.
- 2) Les membres individuels disposent d'une voix chacun.

Art. 8 Obligations

- 1) L'adhésion oblige à promouvoir l'objectif de l'association et à observer et respecter les présents statuts, les principes éthiques, ainsi que tout règlement et autres résolutions contraignantes de l'association.
- 2) L'adhésion entraîne l'obligation de payer la cotisation annuelle.

III. Organisation

Art. 9 Organes

La SGfB comprend les organes suivants:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) la direction;
- d) les commissions;
- e) l'organe de révision;

a) L'assemblée générale

Art. 10 Hiérarchie des organes

- 1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Tous les membres en font partie.
- 2) Les membres peuvent être représentés par d'autres membres présents par procuration écrite.

Art. 11 Compétences

L'assemblée générale statue sur les points suivants:

- a) acceptation du rapport annuel et des comptes annuels;
- b) décharge du comité;
- c) élection du président, du vice-président et des autres membres du comité;
- d) détermination de la cotisation annuelle;
- e) mise en œuvre des principes éthiques;
- f) mise en œuvre des normes de qualité;
- g) traitement des affaires qui lui sont confiées par le comité;
- h) décisions concernant la participation ou l'adhésion à d'autres organisations;
- i) adoption et révision des statuts de l'association;
- j) dissolution de l'association.

Art. 12 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

- 1) L'assemblée générale ordinaire se tient au cours du premier semestre de chaque année.
- 2) Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision de l'assemblée générale, du comité ou à la demande d'un tiers des membres.

La demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être soumise au comité par écrit, en précisant l'objet. Le comité doit alors convoquer une réunion extraordinaire dans les 20 jours. Cette dernière doit être tenue au plus tard 90 jours après la soumission de la demande.

Art. 13 Convocation de l'assemblée générale

- 1) La convocation à l'assemblée générale est envoyée aux membres avec un ordre du jour au moins 30 jours avant la réunion.
- 2) Les membres qui représentent ensemble au moins un cinquième des droits de vote de tous les membres peuvent demander conjointement ou individuellement l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Ces demandes doivent être soumises par écrit au comité au moins 50 jours avant l'assemblée générale.
- 3) Aucune résolution valide ne peut être adoptée sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art. 14 Présidence et procès-verbal

- 1) L'assemblée générale est présidée par le président et, en cas d'empêchement, par le vice-président.
- 2) Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal. Le comité désigne un rédacteur des procès-verbaux. Le procès-verbal est envoyé aux membres dans un délai de 3 mois et approuvé lors de l'assemblée générale suivante.

Art. 15 Votes et élections

- 1) Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, il a la voix prépondérante.
- 2) L'assemblée générale atteint le quorum, quel que soit le nombre de membres présents. Sous réserve de dispositions statutaires contraires, il statue à la majorité des voix exprimées. Pour les élections, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second tour. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

En règle générale, les votes se déroulent ouvertement. L'assemblée générale peut décider de procéder à un vote à bulletin secret.

- 3) En règle générale, les élections sont votées à bulletin secret. L'élection se déroule ouvertement si les trois quarts des votants le décident.
- 4) Pour la révision des statuts et pour la dissolution de la SGfB, au moins deux tiers des membres présents doivent être d'accord.

b) Le comité

Art. 16 Composition

Le comité est composé du président, du vice-président et de 2 à 7 autres membres.

Art. 17 Durée du mandat

La durée du mandat est de 3 ans.

En cas d'élection de remplacement, le premier mandat du membre entrant court jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé.

Le président est rééligible, mais pas plus de trois fois.

Art. 18 Constitution; règlement d'organisation

Le comité se constitue lui-même.

Il réglemente ses activités (réunions, convocations, répartition des tâches, etc.) et la représentation externe de l'association dans un règlement d'organisation.

Art. 19 Tâches

Le comité est chargé de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par les statuts ou des dispositions légales impératives.

Il est notamment chargé des tâches suivantes:

- a) représentation externe de la SGfB;
- b) direction;
- c) préparation et convocation de l'assemblée générale;
- d) adoption de résolutions sur l'admission et l'exclusion de membres;
- e) gestion financière de l'association.

Le comité peut déléguer tout ou partie de la gestion et de la représentation de la SGfB à la direction dans le règlement d'organisation.

Art. 20 Cessions aux commissions et aux tiers

Le Conseil d'administration désigne les membres des commissions conformément à l'article 22. Il peut confier des mandats à des commissions et à des tiers.

c) La direction

Art. 21 Election et tâches

- 1) Le comité nomme les membres de la direction.
- 2) La direction est responsable du fonctionnement du secrétariat et de la mise en œuvre opérationnelle des décisions de l'association.
- 3) Sa fonction est réglementée par le comité dans le règlement d'organisation et au moyen d'une description de poste.

d) Les commissions

Art. 22 Les commissions suivantes existent :

- 1) La commission de la qualité
- 2) La commission d'examen
- 3) La commission de communication et marketing
- 4) La commission d'éthique
- 5) La commission de politique professionnelle

e) L'organe de révision

Art. 23 Election, tâches et comptabilité

- 6) L'assemblée générale élit un organe de révision externe pour un mandat d'un an. Celui-ci est rééligible.
- 7) L'organe de révision vérifie les comptes annuels de l'association et en rapporte à l'assemblée générale.
- 8) L'exercice financier correspond à l'année civile.

IV. Ressources financières et comptabilité

Art. 24 Actifs de l'association

- 1) Les actifs de l'association sont constitués par les cotisations des membres et les dons de tiers.
- 2) La responsabilité financière de l'association se limite exclusivement à ses actifs.

V. Action en justice intra-entreprise

Les résolutions qui violent la loi ou les statuts peuvent être contestées par tout membre qui n'a pas donné son consentement dans un délai d'un mois après en avoir pris connaissance. Si le recours est rejeté ou n'est pas accepté, une action au sens de l'article 75 du Code civil suisse peut être intentée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision.

Le comité désigne l'organe de recours et règle la procédure de recours dans un règlement.

VI. Dispositions finales

Art. 25 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, les actifs de l'association seront transférés à une entité juridique ayant des objectifs identiques ou similaires. Il revient à l'assemblée générale de se prononcer sur cette décision.

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée de la SGfB le 22 septembre 2021.